



**REGLEMENT N°2005-02 DU 05 MARS 2005 MODIFIANT ET COMPLETANT  
LE REGLEMENT N°95-01 DU 28 FEVRIER 1995 PORTANT DEROGATION EN  
FAVEUR DE LA CAISSE NATIONALE DE LA MUTUALITE AGRICOLE « CNMA »  
POUR EFFECTUER DES OPERATIONS DE BANQUE**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu l'Ordonnance n°03-11 relative à la Monnaie et au Crédit du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 Août 2003 notamment ses articles 62f, 63, 64, 65,78, 88, 89, 90 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 24 Dhu Al Quida 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des Membres du Conseil de la Monnaie et du Crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n°95-01 du 28 février 1995 portant dérogation en faveur de la Caisse Nationale de la Mutualité Agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banque ;
- Vu le règlement n°04-01 du 04 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 05 mars 2005,

**Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n°95-01 du 28 février 1995 susvisé.

**Article 2 :** L'article 3 du règlement n°95-01 du 28 février 1995 portant dérogation en faveur de la Caisse Nationale de Mutualité Agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banque est modifié et complété comme suit :

« Article 2 : la Caisse Nationale de Mutualité Agricole « CNMA » est autorisée dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement à créer une société par actions ayant pour objet social exclusif l'exercice des opérations de banque ».

**Article 3 :** L'article 4 du règlement n°95-01 du 28 février 1995 portant dérogation en faveur de la Caisse Nationale de Mutualité Agricole « CNMA » pour effectuer des opérations de banque est modifié et complété comme suit :

« Article 4 : Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 ci-dessus, la Société par actions est soumise, dans sa fondation et son fonctionnement, à la législation et la réglementation bancaire en vigueur.

La société est autorisée à effectuer les opérations de banque prévues par la Loi, à l'exclusion des opérations de change et de commerce extérieur ».

**Article 4 :** Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**